Commission de la protection des données

et de la vérification des comptes de la   
commune de .....

......

**RECOMMANDÉE**

Administration des constructions de la commune municipale de

.........

Monsieur YXZ

Administrateur des constructions .....

...... ......................

(Localité), le (date)

**Communication de demandes de permis de construire sur le site Internet de la commune; proposition motivée (art. 35, al. 3 LCPD[[1]](#footnote-1))**

Mesdames, Messieurs,

1. **Faits**

En date du.... , le requérant du permis de construire ....., domicilié en France, s’est adressé à la commission de la protection des données et de la vérification des comptes, en relevant que la demande de permis de construire qu’il avait déposée le ...... était publiée sur le site Internet de la commune. Il a indiqué qu’il suffisait d’introduire son nom dans le moteur de recherche Google pour voir apparaître cette demande de permis de construire mais aussi son numéro personnel de téléphone portable, connu d’un cercle restreint de personnes ainsi que son adresse électronique privée, communiquée elle aussi à quelques personnes seulement. Monsieur .... souhaitait savoir s’il était tenu d’accepter que sa demande de permis de construire soit publiée sur Internet.

A la première question posée par la commission de la protection des données et de la vérification des comptes (art. 35, al. 2 LCPD), l’administration des constructions a répondu que la procédure d’octroi du permis de construire concernant Monsieur .... avait été close dans l’intervalle et que le permis avait été accordé. Elle a précisé que la demande de permis de construire avait été retirée du site Internet à ce moment-là.

Suite à cette réponse, la commission de la protection des données et de la vérification des comptes a examiné le site Internet de la commune et constaté que la demande de permis de construire de Monsieur .... avait bel et bien été retirée.

A la même occasion, la commission a toutefois remarqué que quatre autres demandes de permis de construire étaient publiées sur ce site. Elle a alors adressé une deuxième question, en date du ...., à l’administration des constructions, afin de savoir si la publication de demandes de permis de construire sur le site Internet de la commune correspondait à une pratique courante et sur quelle base légale l’administration se fondait pour procéder de la sorte. Dans un courrier du ..., l’administration des constructions a répondu qu’en vertu de la législation sur les constructions, les demandes de permis de construire faisaient l’objet d’un dépôt public et qu’à l’époque actuelle, il serait illogique de ne pas utiliser Internet.

L’autorité de surveillance de la protection des données a alors informé oralement l’administrateur des constructions que la communication de données sur Internet nécessitait une base légale expresse (art. 2 de l’ordonnance sur la protection des données[[2]](#footnote-2)). Celle-ci faisant défaut, l’autorité a conseillé à l’administration des constructions de retirer du site Internet les demandes de permis de construire qui y figuraient. Dans une lettre du ..... , l’administration des constructions a répondu qu’elle s’en tenait à sa vision des choses, en estimant que la législation sur les constructions constituait une base légale suffisante pour la publication sur Internet. Elle ajoutait qu’elle ne retirerait pas du site les demandes de permis de construire ni ne s’abstiendrait à l’avenir d’y publier les nouvelles demandes de ce type.

1. **Proposition motivée**

L’article 2 de l’ordonnance sur la protection des données a la teneur suivante :

«Si des données personnelles sont publiées au moyen de services d’information et de communication automatisés afin d’informer le public, l’autorité responsable s’assure que la base légale autorise également la communication de données à l’étranger».

Il est vrai que la législation sur les constructions prescrit le dépôt public des demandes de permis de construire (art. 26 à 28 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire[[3]](#footnote-3)). Toutefois, les dispositions du décret précité prévoient seulement que la publication a lieu dans deux numéros consécutifs de la feuille officielle d'avis. La demande elle-même doit uniquement être déposée auprès de l’administration communale pour pouvoir y être consultée. Une disposition justifiant la publication sur Internet également fait défaut. De telles prescriptions ne figurent pas non plus, en particulier, dans la législation sur l’information. Constatant l’absence de telles dispositions, l’Office des affaires communales et de l’organisation du territoire a rédigé un modèle de base légale, l’ordonnance type concernant la communication sur Internet d'informations à caractère public (à consulter ou à télécharger à l’adresse: http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/gemeinden/gemeinden/gemeinderecht/datenschutz/dokumente.assetref/content/dam/documents/JGK/AGR/fr/Gemeinden/KommunalesRecht/Datenschutz/Dokumente/agr\_gemeinden\_musterreglemente\_musterverordnung\_internetbekanntgabe\_fr.doc).

A ce jour, la commune n’a pas repris cette ordonnance et n’a pas non plus créé dans d’autres ordonnances ou règlements communaux une base légale au sujet de la communication sur Internet d’informations à caractère public. Il lui manque par conséquent la base légale exigée par l’article 2 de l’ordonnance sur la protection des données. Publier des données sur Internet les rend accessibles dans le monde entier et pour une période illimitée. L’exemple de Monsieur ... présenté à la lettre A) montre qu’une telle publication peut tout à fait entraîner des risques pour la personne concernée. Il s’agit par conséquent de mettre un terme à la publication illicite d’informations sur Internet.

**Proposition**

Les demandes de permis de construire actuellement publiées sur le site Internet de la commune doivent en être retirées immédiatement. Jusqu’à l’édiction d’une base légale suffisante, la commune s’abstiendra de toute publication de demande de permis de construire sur son site.

1. **Possibilité de rejet de la proposition et délai**

Si l’administration des constructions ne veut pas donner suite à la proposition de la commission de la protection des données et de la vérification des comptes formulée à la lettre B) ou qu’elle n’est prête à le faire que partiellement, elle doit rendre une décision dans les 30 jours à compter de la notification de la proposition. Cette décision doit être notifiée à la commission de la protection des données et de la vérification des comptes (art. 35, al. 4 en relation avec l’art. 26 LCPD).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Commission de la protection des données et de la vérification des comptes de la commune de ....

La présidente Le secrétaire

............................. ..........................

***Commentaire:***

*Si l’administration des constructions rejette la proposition dans les 30 jours au moyen d’une décision, la commission de la protection des données et de la vérification des comptes dispose elle aussi de 30 jours pour former recours auprès de la préfecture. Aucun frais ne peut être mis à la charge de la commission de la protection des données et de la vérification des comptes pour cette procédure, même en cas de rejet de son recours. La commission peut s’adresser à un avocat pour rédiger le recours et le règlement communal doit mettre un crédit à disposition à cet effet. Les crédits minimaux, prescrits à l’article 14 OPD, sont d’un montant de 5000 francs (à l’exception des très petites communes ou des communes comptant plus de 10 000 habitants).*

1. Loi du 19 février 1986 sur la protection des données, LCPD ; RSB 152.04. Tous les actes législatifs cantonaux peuvent être consultés à l’adresse <http://www.sta.be.ch/belex/f/>. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données, OPD; RSB 152.040.1. [↑](#footnote-ref-2)
3. Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire, DPC; RSB 725.1 [↑](#footnote-ref-3)